

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-128 du 15 Avril 1983

Portant application de l'article 5  
de la Loi N° 81-013 du 10 octobre  
1981 et définissant la Profession  
d'Importateur en République Populaire  
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi  
N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Con-  
seil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du Com-  
merce Extérieur ;

VU le décret N° 82-116 du 31 Mars 1982 rendant payante la délivrance  
des licences d'importation ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mars 1983,

DECRET :

ARTICLE 1er : Est considéré comme importateur, tout commerçant im-  
matriculé au registre de commerce B qui procède habituellement sur  
le territoire national à la première transaction relative à un produit  
importé, soit en vue d'une vente, soit en vue d'une transformation.

.../...

ARTICLE 2 : Est considéré comme produit importé, un produit qui, provenant d'un pays étranger, après franchissement de la frontière douanière, fait l'objet d'une transaction commerciale sur le territoire national.

Est considéré comme pays étranger tout pays autre que la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 3 : A la qualité d'importateur :

1°) l'Industriel ou l'Entrepreneur approvisionnant en matières premières, matériels ou matériaux nécessaires au fonctionnement de son usine ou entreprise.

2°/ Les Sociétés nationales d'aménagements et de développement.

3°/ Les Sociétés commerciales publiques ou privées et les coopératives régulièrement constituées remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- se faire immatriculer au registre de commerce B et disposer d'une organisation nécessaire à l'exercice du commerce d'importation ;
- être en situation régulière vis-à-vis des Lois et règlements en vigueur ; en matière commerciale, fiscale, douanière, financière ou sociale ;
- disposer des moyens d'achats, de vente et d'une organisation comptable adéquate ;
- disposer d'installations nécessaires (Bureaux, Entrepôts, Magasins de vente etc) propres à l'exercice normal du commerce ;
- pratiquer une politique de gestion des stocks de manière à être à même de satisfaire régulièrement la demande de la clientèle ;
- satisfaire sans discrimination aucune les commandes de la clientèle ;
- assurer le service après-vente.

ARTICLE 4 : L'étranger qui désire exercer une activité d'importation de produits manufacturés en vue de la vente en l'état en République Populaire du Bénin doit être agréé par le Ministre chargé du Commerce. Cet agrément doit être préalable à l'immatriculation au registre de commerce.

ARTICLE 5 : L'agrément au statut d'importateur et l'obtention de la carte de commerçant importateur étranger sont subordonnés au dépôt au Ministère du Commerce d'un dossier comprenant les pièces ci-dessous :

a) pour l'agrément

- une demande écrite adressée au Ministre chargé du Commerce et précisant la nature des activités ;
- pièce justificative d'un transfert dans les institutions bancaires béninoises d'un apport en devise de cent millions ( 100.000.000 ) de francs CFA au moins ;

- récépissé de paiement d'un droit fixe dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé du Commerce ;
- extrait du casier judiciaire du pays d'origine ;
- attestation d'entrée délivrée par le service immigration ;
- attestation de visa de séjour ;

b) pour l'obtention de la carte d'importateur

- Titre d'inscription au registre de commerce B après autorisation du Ministre chargé du Commerce Extérieur ;
- patente d'importation de l'année précédant l'année d'exercice ;
- pièces justificatives de l'avoir d'un compte d'exploitation dans une banque nationale.
- Statuts de la Société.

ARTICLE 6 : Il sera autorisé annuellement au Bénin l'installation de six (6) commerçants importateurs étrangers.

ARTICLE 7 : Est considérée comme entreprise commerciale de nationalité béninoise et soumise aux dispositions de l'article 3 du présent décret :

- toute société dans laquelle les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social,
- toute société dans laquelle l'Etat et les personnes physiques ou morales de nationalité béninoise détiennent au moins 51 % du capital social,
- toute société dans laquelle l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de considérer comme telle.

ARTICLE 8 : Est considérée comme société étrangère et soumise aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, celle qui ne figure pas dans les catégories susmentionnées à l'article 7.

ARTICLE 9 : Toutefois à titre dérogatoire l'étranger qui désire exercer une activité d'importation en République Populaire du Bénin peut jouir, dans le cadre des Lois et règlements, d'un traitement équivalent à celui qui s'applique aux étrangers, et spécialement aux béninois de la même profession dans les pays dont ils ont la nationalité.

ARTICLE 10 : Le commerce de détail de produits importés est interdit aux commerçants étrangers.

La présente prescription ne s'applique pas aux commerçants étrangers régulièrement installés avant la publication du présent décret.

ARTICLE 11 : La qualité d'importateur est constatée par la délivrance, par le Ministre chargé du Commerce, d'une carte d'importateur indiquant de façon complète et précise l'adresse des installations commerciales conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 12 : Tout opérateur économique désireux de se faire reconnaître comme importateur, devra en faire la demande écrite au Ministre chargé du commerce.

Cette demande devra comporter toutes les informations relatives à la nature juridique, à l'activité, à l'organisation comptable et commerciale et à la situation financière et sociale de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 13 : Tout postulant devra se procurer auprès de la Direction du commerce Extérieur, un questionnaire à cet effet. Une enquête sera ordonnée par le Ministre chargé du Commerce pour déterminer si les conditions prescrites à l'article 3 du présent décret sont respectées.

L'importateur doit en outre utiliser à titre permanent des salariés béninois.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et du Travail déterminera le nombre de salariés par catégorie d'emploi selon la nature, la surface financière et le chiffre d'affaires de l'exploitation.

ARTICLE 14 : Dans un délai de quarante cinq (45) jours pour compter de la date de signature du présent décret, les importateurs en exercice avant la parution du présent décret devront se conformer aux dispositions des articles 3 et 12 ci-dessus ;

Passé ce délai, seuls les importateurs ayant satisfait aux conditions exigées aux articles 3 et 12 pourront effectuer les opérations d'importation.

ARTICLE 15 : Pour l'application des dispositions des articles 4 et 12 ci-dessus, le camouflage et la collusion des étrangers et des nationaux sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans, d'une amende de 1.000.000 à 20 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 16 : Constituent des cas de camouflage ou de collusion :

- Le fait pour un étranger de donner de faux renseignements pour obtenir l'agrément à l'exercice d'une activité commerciale.

- La gestion par un béninois d'une activité commerciale entièrement financée par un étranger non agréé pour exercer en R.P.B.

- La cession ou la rétrocession des actions d'une société commerciale à une personne physique ou morale étrangère non agréée pour l'exercice d'une activité commerciale en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 17 : Nul ne peut obtenir l'autorisation d'importation s'il ne se conforme pas aux prescriptions des articles 3 et 12 du présent décret.

ARTICLE 18 : L'inobservation des autres dispositions du présent décret constitue une infraction et est passible des peines prévues par la législation sur les prix et aux dispositions de l'article 45 de la Loi N° 84-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du commerce extérieur et les textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 19 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 20 : Le Ministre chargé du commerce, le Ministre des Finances le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, et qui sera communiqué partout où besoin sera.

FAIT A COTONOU, LE 15 AVRIL 1983.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-